



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00651-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) par Monsieur Frédéric LONGAVENNE, direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14)

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) présentée par Monsieur Frédéric LONGAVENNE, inspecteur de l'environnement et chargé de mission biodiversité et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) ; dossier n° 12492182 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 10 mai 2023.

Considérant

que Monsieur Frédéric LONGAVENNE, chargé de mission biodiversité et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, est commissionné et assermenté au titre du code de l'environnement, pour l'exercice de ses missions de police administratives et judiciaires ;

que ses missions peuvent le conduire à réaliser des recherches d'amphibiens ou à les déterminer au cours de contrôles, de suivis ou d'inventaires des mares ou zones humides de projets instruits, accompagnés ou suivis par la DDTM du Calvados ;

que ces opérations peuvent nécessiter la capture et la manipulation de spécimens d'espèces d'amphibiens pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture de la plupart des espèces d'amphibiens n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation ;

que Monsieur LONGAVENNE a suivi un stage de l'Office français de la biodiversité, à Coutances en avril 2023, l'ayant formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens ;

que les données d'inventaires ou de suivis obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales et qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN Normandie) met en œuvre le programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) de Normandie pour la connaissance des mares régionales et leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'union régionale des

centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales, que les résultats d'inventaires ou de suivis obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, au CEN Normandie et à l'OBHEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Monsieur Frédéric LONGAVENNE à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens dans l'exercice de ses fonctions et attribution au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Monsieur Frédéric LONGAVENNE, inspecteur de l'environnement et chargé de mission biodiversité et milieux aquatiques de la DDTM 14 située 10 boulevard Vanier, 14000 Caen est autorisé sur les espèces suivantes :

toutes les espèces d'amphibiens présentes ou susceptibles d'être présentes dans le département du Calvados,

à les capturer temporairement puis à les relâcher sur les lieux de captures.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

En cas de contrôle, Monsieur LONGAVENNE doit être porteur de cet arrêté de dérogation, ou sa copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de Monsieur LONGAVENNE.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à Monsieur LONGAVENNE sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2028.

Article 4^e- Mission d'inventaires ou de suivis – caractérisation des mares

Dans le cadre d'inventaires ou de suivis, les mares étudiées sont précédées de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 5^e- Mission d'inventaires ou de suivis - modalités

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection et de captures préconisés sont issus des protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que

nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 6°- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Avant de manipuler les amphibiens, l'opérateur doit se laver les mains à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 7°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Calvados, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

Article 8°- Rapport d'activités

En cas de suivis ou d'inventaires, Monsieur LONGAVENNE établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année de suivis ou d'inventaires.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ;
- le type d'intervention (inventaire de connaissance, suivi de site...) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie,...) et le type de capture pratiqué ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares sont systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 10^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Monsieur LONGAVENNE n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application de l'article 1 de la Loi du 29 décembre 1892.

Article 12^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité du Calvados, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe au service ressources naturelles

Catherine FAUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territoriale-

ment compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.